



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Student Employment Programs Participants Regulations

SOR/2010-148

Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

DORS/2010-148

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Student Employment Programs Participants Regulations

- 1 Interpretation**
- 2 Application**
- 3 Dealing with Excluded Persons**
- 8 Repeal**
- 9 Coming into Force**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

- 1 Définitions**
- 2 Champ d'application**
- 3 Sort des personnes exemptées**
- 8 Abrogation**
- 9 Entrée en vigueur**

Registration
SOR/2010-148 June 17, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Student Employment Programs Participants
Regulations**

P.C. 2010-774 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Student Employment Programs Participants Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-148 Le 17 juin 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur les participants aux programmes
d'embauche d'étudiants**

C.P. 2010-774 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Student Employment Programs Participants Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

student employment program means the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program, the Post-Secondary Co-op/Internship Program or any other student employment program established by the Treasury Board after consultation with the Commission. (*programme d'embauche d'étudiants*)

Application

2 These Regulations apply to participants in a student employment program who are excluded, for the purposes of hiring and during the course of their employment under the program, from the application of the provisions of the Act other than section 2, subsections 15(1) and (2), and sections 16 to 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 to 72, 111 to 122, 134 and 135.

Dealing with Excluded Persons

3 A participant may be appointed to the public service under a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed and the appointment is free from personal favouritism or political influence.

4 A participant who is a Canadian citizen, within the meaning of the *Citizenship Act*, must be appointed to the public service under a student employment program ahead of other persons who are not Canadian citizens and who have not previously been appointed to the public service under a student employment program if the participant meets the qualifications for the work to be performed.

5 A participant appointed to the public service under the student employment program is not eligible to participate in an internal appointment process unless it is advertised and the following conditions are met:

Règlement sur les participants aux programmes d'embauche d'étudiants

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

programme d'embauche d'étudiants Le Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, le Programme des adjoints de recherche, le Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat ou tout autre programme d'embauche d'étudiants établi par le Conseil du Trésor après consultation avec la Commission. (*student employment program*)

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique aux participants à tout programme d'embauche d'étudiants qui sont exemptés de l'application de la Loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 16 à 21, 24, 25, 29, 34, 54, 55, 66 à 72, 111 à 122, 134 et 135, quant à leur embauche et durant leur emploi dans le cadre du programme.

Sort des personnes exemptées

3 Le participant ne peut être nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants que s'il possède les qualifications pour le travail à accomplir et que sa nomination n'est pas entachée de favoritisme personnel ni d'influence politique.

4 Le participant qui est citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, doit être nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants avant toute autre personne qui n'est pas citoyen canadien et qui n'a jamais été nommé à la fonction publique dans le cadre d'un tel programme, pourvu qu'il possède les qualifications pour le travail à accomplir.

5 Le participant nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants ne peut participer à un processus de nomination interne que si celui-ci est annoncé et que les conditions suivantes sont réunies :

(a) participants in a student employment program are specifically included in the area of selection determined for the advertised internal appointment process;

(b) the participant meets the other criteria established for that area of selection; and

(c) the participant is able to demonstrate that they are capable of completing, within the period indicated in the advertisement for the appointment process, the post-secondary education program or vocational training program in which they were registered at the time of their most recent appointment under the student employment program.

6 A participant appointed to the public service under a student employment program who is selected as a result of an advertised internal appointment process may not be appointed under that process before they have successfully completed their post-secondary education program or vocational training program.

7 If a participant accepts an appointment to the public service that is outside a student employment program during the period in which they are appointed to the public service under that program, the participant must, for the purposes of section 61 of the Act, be dealt with as though they were appointed from outside the public service.

Repeal

8 [Repeal]

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

a) la zone de sélection définie pour le processus de nomination interne annoncé inclut explicitement les participants à un programme d'embauche d'étudiants;

b) le participant satisfait aux autres critères fixés pour cette zone de sélection;

c) le participant peut démontrer qu'il est en mesure de terminer, dans la période indiquée dans l'annonce, le programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle auquel il était inscrit au moment de sa plus récente nomination à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants.

6 Le participant nommé à la fonction publique dans le cadre d'un programme d'embauche d'étudiants qui est sélectionné par suite d'un processus de nomination interne annoncé ne peut être nommé dans le cadre de ce processus avant d'avoir terminé avec succès son programme d'études postsecondaires ou de formation professionnelle.

7 Le participant qui accepte une nomination à la fonction publique hors du cadre de tout programme d'embauche d'étudiants pendant la période visée par sa nomination à la fonction publique dans le cadre d'un tel programme est réputé faire l'objet d'une nomination externe pour l'application de l'article 61 de la Loi.

Abrogation

8 [Abrogation]

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.